

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

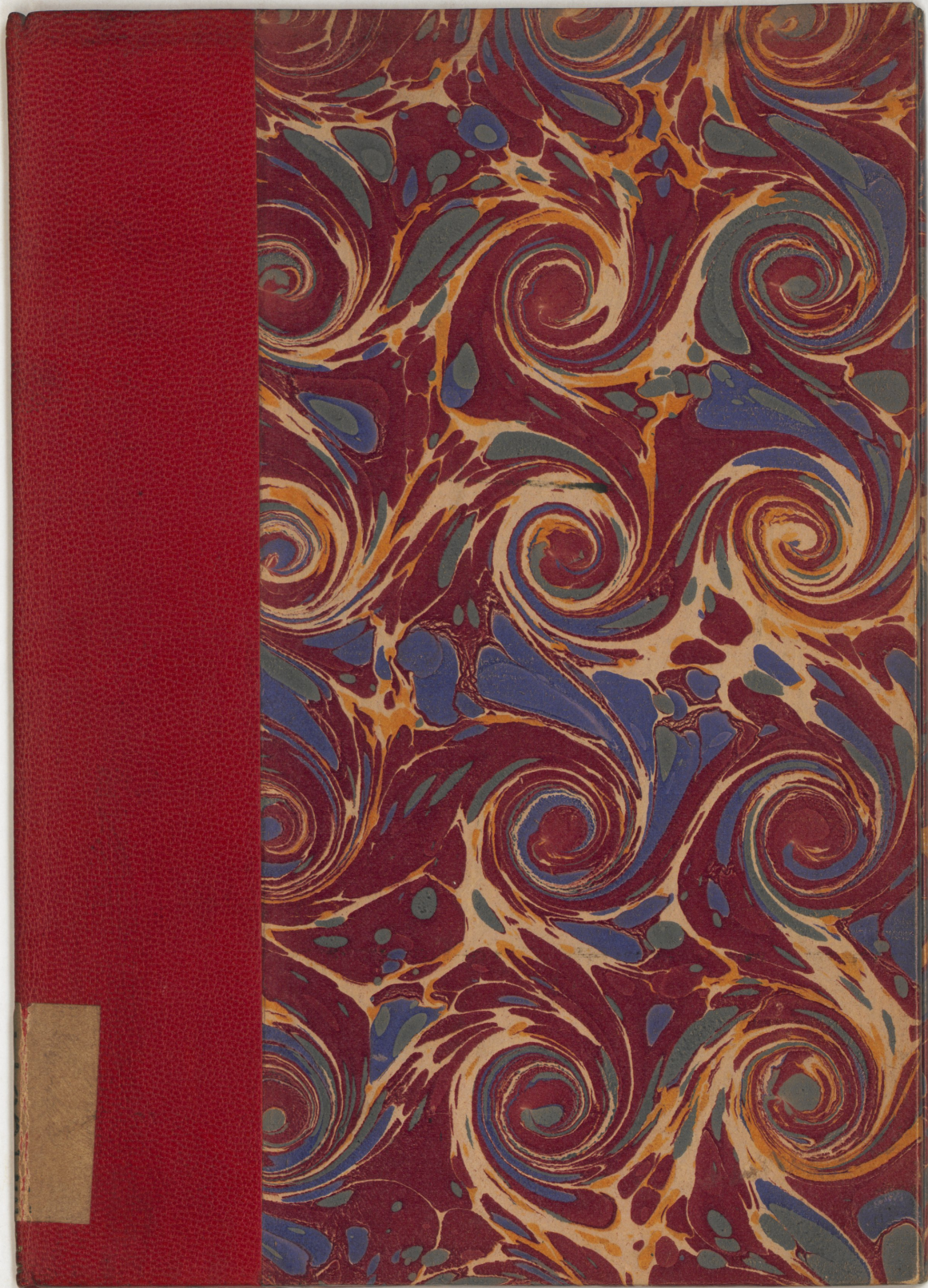
x-rite

mm

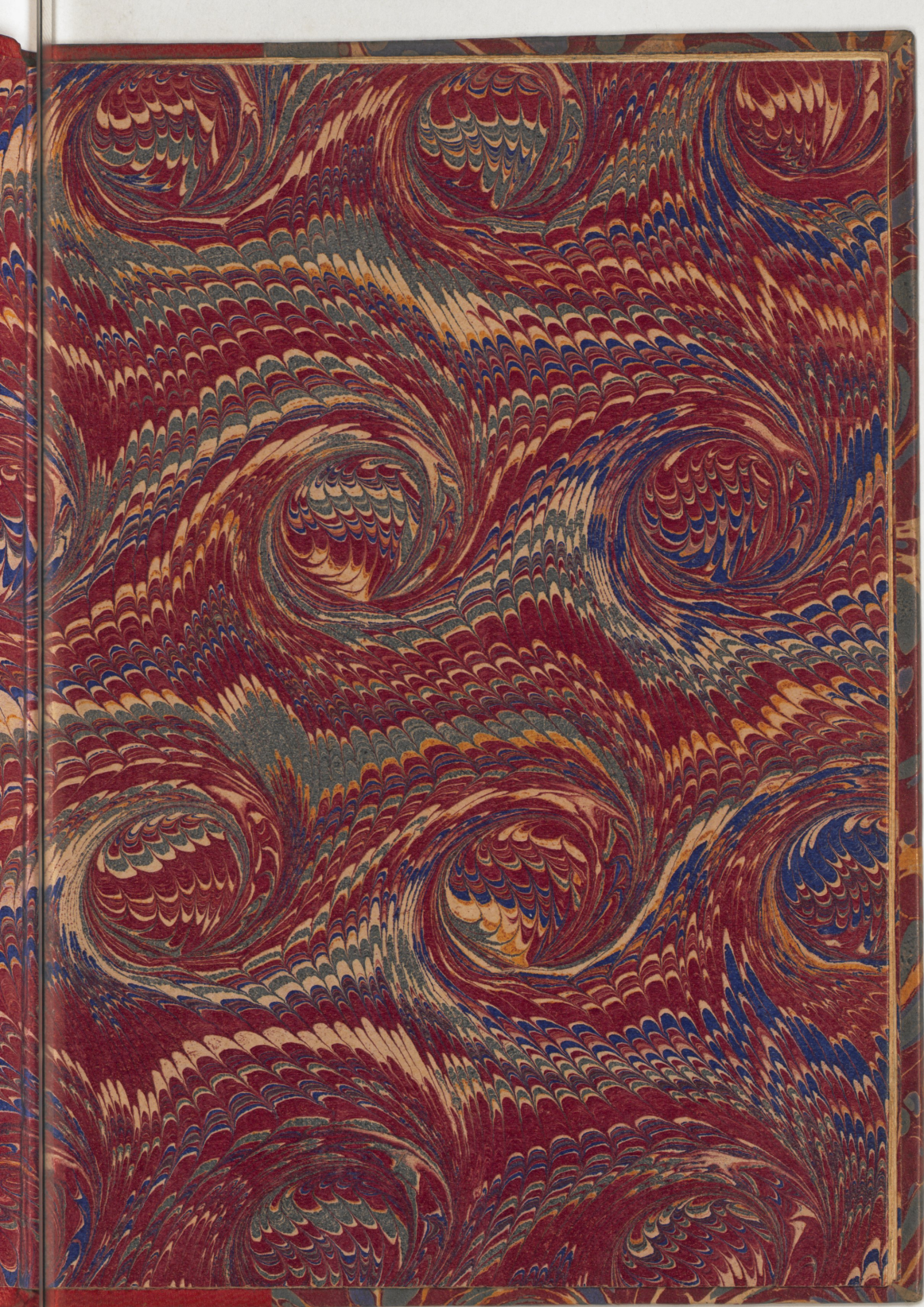
WILSON

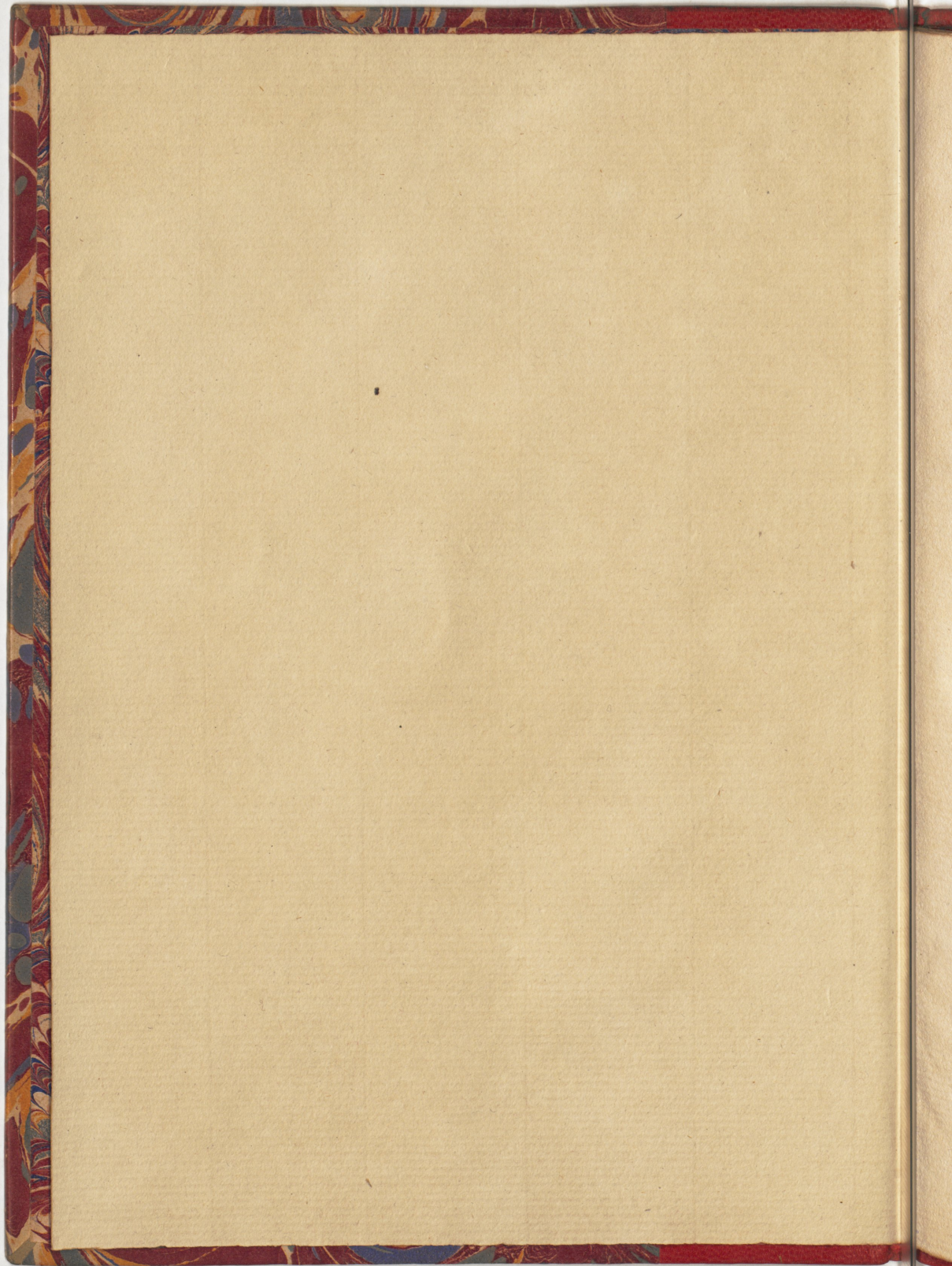
CHRISTIANITY IN
AMERICA
1650-1850

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF
ART AND
ARCHAEOLOGY
OF THE
METROPOLITAN MUSEUM OF ART
1000 5th Ave. New York, N.Y. 10028

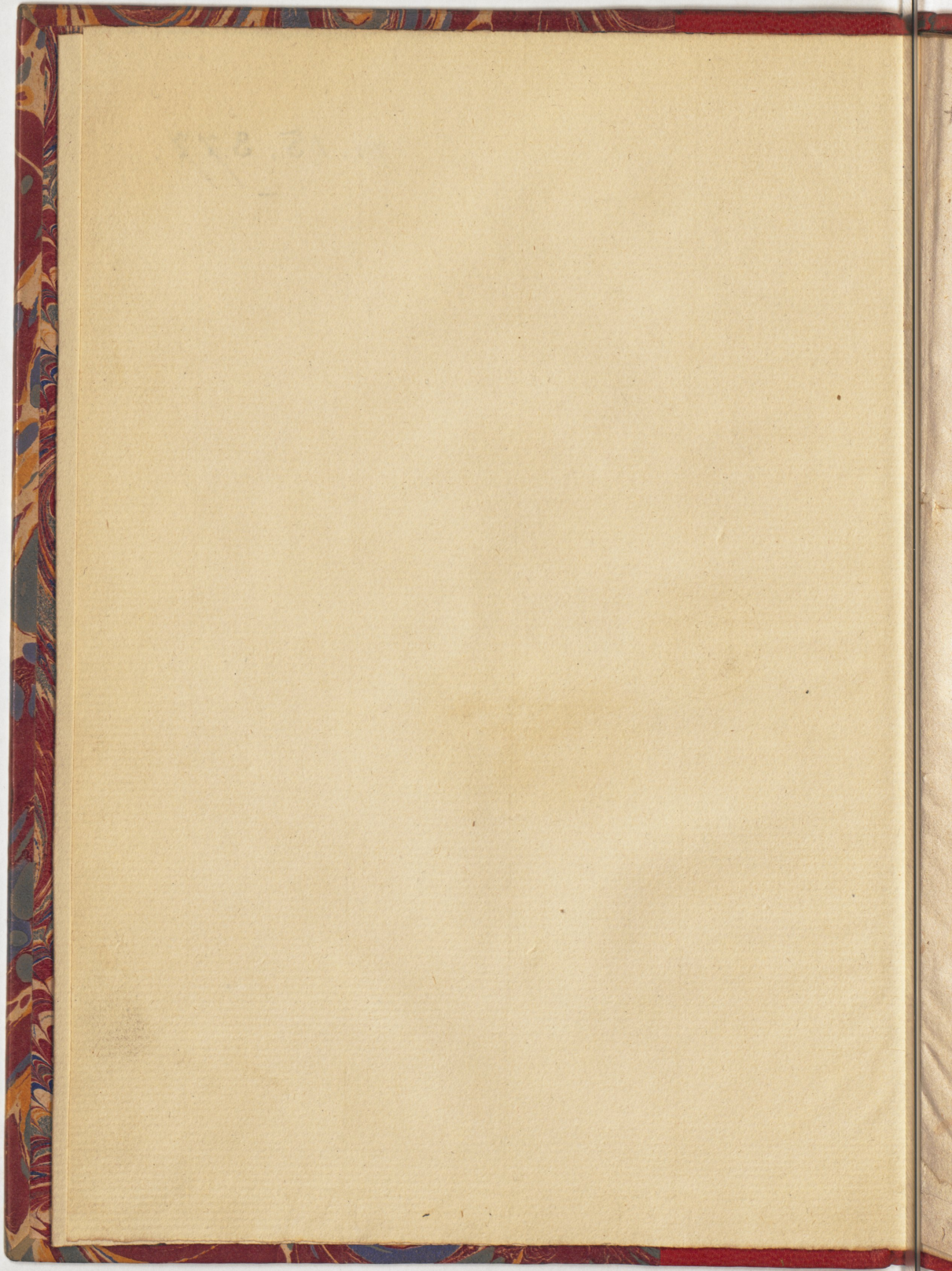








m. 15, 377.



non cite 90

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

Portant inhibitions & deffences à toutes sortes de per-
sonnes du Ressort de ladite Cour, de poursuivre
aucune esuoquation generale ou particuliere con-
cernant les mouvemens passez.



Du 20. Avril 1651.



A BOVRDEAVX;

Par I. MONGIRON MILLANGES,
ordinaire du Roy. M. D. C.

MDLXV

ARRÊTÉ
DU
CONSEIL
DE PARLEMENT
DE BOURBONNE

Parlant en l'absence & de l'absence à toutes les fois de par-
tance de l'Assemblée de la Cour, de l'Assemblée
à l'Assemblée en son absence ou particulière con-
cernant les mouvements par les.

Le 20. Avril 1671

BIBLIOTHEQUE MAZARINE
37.333
DON



A BOURBONNE
M. L. MONSIEUR MILLENAIS



EXTRAIT

DES REGISTRES

de Parlement.



SUR ce qui a esté re-
 présenté à la Cour, Que
 plusieurs personnes du
 Ressort d'icelle de tou-
 tes qualitez ont poursui-
 vy & obtenu par vne
 surprinse manifeste di-
 verses esuoquations, ou particulieres ou
 generales, contre les Declarations des
 années mil six cens quarante-neuf & mil
 six cens cinquante, par lesquelles Sa Ma-
 jesté a déclaré qu'elle n'accordera aucune
 esuoquation qui soit fondée sur les mouve-

mens passez ; Joint que toutes les esuoqua-
 tions qui sont données sans connoissance
 de cause, sans ouyr les parties, sont di-
 rectement contraires aux Ordonnances
 de Blois, & à la Declaration du mois
 d'Octobre mil six cens quarante-huict,
 par lesquelles il est Ordonné que les lu-
 ges passeront outre au jugement des pro-
 cez, nonobstant lesdites esuoquations : ce
 qui a esté particulièrement ordonné par la
 Cour au mois de Fevrier 1649 par l'Ar-
 rest d'enregistrement de ladite Declara-
 tion de mil six cens quarante-huict, pour
 les esuoquations qui auoient esté accor-
 dées depuis le iour de ladite Declaration
 iusques audit enregistrement : Comme
 aussi plusieurs par euidente surprinse ob-
 tiennent sur Requeste, & sans connois-
 sance de cause, des surçoiances des exe-
 cutions des Arrests de la Cour : ce qui est
 contraire à ladite Ordonnance de Blois,
 & à ladite Declaration de mil six cens
 quarante-huict. LA COUR, les
 Chambres

Chambres assemblées, ouy le Procureur
General du Roy, A FAICT inhibi-
tions & deffences à toutes sortes de per-
sonnes du Ressort d'icelle, de poursuivre
aucune esuoquation generale ou particu-
liere, sans connoissance de cause, & sans
ouyr les parties, ny qui soient fondées su-
les mouvemens passez, à peine de tou-
despens dommages & interests que les
parties pourroient souffrir à raison de ce
O R D O N N E en outre conformé-
ment ausdites Ordonnances & Declara-
tions, & suiuant l'Arrest d'enregistremen-
de ladite Declaration de l'année mil six
cens quarante-huict, que nonobstant les
dites esuoquations, il sera passé outre au
jugement de tous les procez qui sont
pendus en la Cour, & qui y seront meus
à l'aduenir; Comme aussi nonobstan-
les surçoiances obtenuës sur simple Re-
queste, & contre les termes de la susdi-
te Ordonnance de Blois, & de ladite
Declaration de l'année mil six cens qua-

B

ante-huict, il sera passé outre par ladite Cour, sur l'execution deidits Arrests, conformément à ladite Ordonnance & Declaration. **O R D O N N E** ladite Cour que le present Arrest sera affiché eu & publié dans l'Audience, & enuoyé dans tous les Bailliages, Seneschaussées & Sieges du Ressort, pour y estre fait emblable lecture & publication. **F A I T** Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblées le 10. Fevrier 1651.

Signé, **S V A V.**

Leu & publié à Bourdeaux en Parlement, en l'Audience de la Grand-Chambre, le 20. Avril mil six cens cinquante-un.

Signé, **L A R O C H E.**



